

Journal officiel

des Communautés européennes

11^e année n° L 282
21 novembre 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CEE) n° 1844/68 de la Commission, du 20 novembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
	Règlement (CEE) n° 1845/68 de la Commission, du 20 novembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
	Règlement (CEE) n° 1846/68 de la Commission, du 20 novembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
	Règlement (CEE) n° 1847/68 de la Commission, du 20 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
	Règlement (CEE) n° 1848/68 de la Commission, du 20 novembre 1968, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
	Règlement (CEE) n° 1849/68 de la Commission, du 20 novembre 1968, relatif à la vente par adjudication des produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc	7
	Règlement (CEE) n° 1850/68 de la Commission, du 20 novembre 1968, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1844/68 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre
1968.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	44,18
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	38,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,99 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	37,99
10.07 A	Sarrasin	7,58
10.07 B	Millet	42,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	72,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,14
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1845/68 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,
considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 novembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	3,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	1,50	1,50	0
10.07 B	Millet	0	0	0	1,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,75	0,75	0,90
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1846/68 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1968

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1815/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 277 du 15. 11. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 novembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 3,75	+ 4,00
10.03	Orge	0	0	— 1,50	— 1,50
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1847/68 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 1968
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,04
	II. sucre brut	15,92 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,04
	II. sucre brut	15,92 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1848/68 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 1968
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	1,00

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1849/68 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1968

relatif à la vente par adjudication des produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que l'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention en vertu du règlement (CEE) n° 469/68 de la Commission, du 17 avril 1968, définissant les mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, a débuté en vertu du règlement (CEE) n° 1557/68 de la Commission, du 4 octobre 1968, relatif à la vente de produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, abrogé par le règlement (CEE) n° 1842/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir d'autres mesures en vue d'assurer l'écoulement des produits encore stockés ; qu'à cet effet et en vue de satisfaire aux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement 121/67/CEE, il est indiqué de prévoir une procédure d'adjudication ;

considérant que la mise en œuvre d'une procédure communautaire d'adjudication nécessite l'établissement de règles concernant l'exécution des différentes opérations relatives à l'adjudication ;

considérant que, pour garantir l'égalité d'accès à tous les intéressés, les avis d'adjudications doivent être publiés en temps utile ; qu'un nombre d'intéressés aussi élevé que possible peut être atteint si, outre les publications nationales éventuelles, la publication de chaque adjudication a lieu au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

considérant que les avis d'adjudications et les offres doivent contenir les indications nécessaires permettant d'identifier les produits en cause ;

considérant que la présentation d'une offre est facilitée par la possibilité offerte aux soumissionnaires

de se rendre compte de l'état des produits ; qu'il est, par conséquent, indiqué de prévoir que les soumissionnaires renoncent à toute réclamation en ce qui concerne la qualité du produit qui leur sera éventuellement attribué ;

considérant que le montant de la caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication peut être évalué selon l'intérêt des soumissionnaires à accepter l'attribution de l'adjudication ;

considérant que l'objectif de l'adjudication étant d'obtenir le prix le plus favorable, elle doit être attribuée aux soumissionnaires offrant les prix les plus élevés ; qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir des dispositions pour le cas où plusieurs offres portant sur les mêmes quantités contiennent le même prix ;

considérant, toutefois, que le prix le plus élevé ne peut être retenu que s'il correspond à la situation réelle du marché ; qu'il convient, pour cette raison, de déterminer des prix minima de vente, établis selon une procédure communautaire, compte tenu des offres reçues ;

considérant qu'afin que les opérations s'effectuent rapidement et de manière efficace, il est nécessaire de prévoir que les droits et obligations découlant de l'adjudication soient réalisés dans certains délais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mis en adjudication les produits achetés en vertu du règlement (CEE) n° 469/68, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE et aux dispositions du présent règlement.

Article 2

1. L'adjudication est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités qu'il détient.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 18. 4. 1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 5. 10. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 20. 11. 1968, p. 7.

2. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu au plus tard le 28 novembre 1968.

Article 3

L'avis d'adjudication indique notamment :

- a) la désignation des produits mis en vente ;
- b) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où les produits sont entreposés ;
- c) pour chaque entrepôt frigorifique, les quantités entreposées ainsi que leur période d'entreposage ;
- d) le délai et le lieu de la présentation des offres.

Article 4

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés de se rendre compte, avant l'offre, de l'état des produits mis en adjudication.

Article 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication par dépôt personnel de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, par lettre recommandée, par télex ou par télégramme adressés à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- b) la désignation des produits et la quantité sur laquelle porte la soumission ainsi que l'indication du ou des entrepôts frigorifiques ;
- c) le prix offert par tonne, brut pour net, impositions intérieures exclues, franco quai de l'installation frigorifique du lieu de remise, exprimé dans la monnaie de l'État membre dont l'organisme d'intervention procède à l'adjudication ;
- d) éventuellement des données supplémentaires exigées dans les conditions d'adjudication.

3. L'offre par lieu de remise ne peut porter sur une quantité inférieure à 10 tonnes. Au cas où la quantité mise en adjudication au lieu de remise concerné est inférieure à 10 tonnes, l'offre porte sur cette quantité disponible.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.

5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du produit éventuellement attribué.

Article 6

1. La caution s'élève à 50 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention soit sous la forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 7

1. Le délai prévu pour la présentation des offres expire le 3 décembre 1968 à 17 heures.

2. Compte tenu des offres reçues, les prix minima de vente pour les produits en cause sont fixés selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 8

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les adjudicataires sont ceux qui offrent le prix le plus élevé. Dans le cas où plusieurs offres pour la même quantité sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention répartit la quantité disponible avec l'accord des soumissionnaires concernés ou procède à son attribution par tirage au sort.

Article 9

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

2. En même temps l'adjudicataire est informé du montant de l'acompte à verser à l'organisme d'intervention avant la prise en charge des produits.

Ce montant doit être au moins égal à 90 % du montant résultant de l'adjudication.

Le paiement de cet acompte a lieu dans un délai de huit jours à compter du jour de la réception de l'information. Le solde est versé dans les trois jours suivant la réception de la facture définitive.

3. L'adjudicataire prend le produit en charge dans les 21 jours suivant la réception de l'information.

Article 10

1. La caution est libérée sans délai pour la quantité :

- a) pour laquelle l'offre du soumissionnaire n'a pas été prise en considération,
- b) pour laquelle l'adjudicataire a satisfait aux obligations prévues à l'article 9.

2. Sauf cas de force majeure la caution reste acquise pour la quantité pour laquelle

- a) le soumissionnaire a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,
- b) l'adjudicataire n'a pas satisfait aux obligations prévues à l'article 9.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1850/68 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1968

modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1816/68 ⁽²⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 1843/68 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1816/68 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1816/68 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 277 du 15. 11. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 20. 11. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 novembre 1968 modifiant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception de la Jordanie, du Liban et de la Turquie 48,50 — la Jordanie et le Liban 47,50 — la Turquie 49,00 — la zone I b) à l'exception de la Tunisie 48,50 — la Tunisie 49,50 — la zone II 48,50 — la zone III 48,00 — la zone IV b) 49,50 — la zone IV c), à l'exception de l'Uruguay et de la Colombie 50,50 — la Colombie 49,50 — l'Uruguay 47,50 — la zone V a), à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, de l'Inde et du Pakistan 46,00 — le Pakistan 47,50 — l'Inde 44,50 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 50,00 — la zone V c) 53,00 — le Portugal et la Yougoslavie 48,50 — la Grèce et Malte 50,00 — l'Irlande 49,00 — le Danemark 48,00 — la Norvège 47,50 — le Royaume-Uni 45,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 46,50 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 46,00 — la Suisse 49,00 — la Norvège 57,00 — les autres pays tiers 55,00	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,00
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV c)	45,75
	— zone V c)	47,75
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche et le Royaume-Uni	40,75
	— la Suisse et le Liechtenstein	39,75
	— les autres pays tiers	44,75
10.04	Avoine	27,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV b)	39,50
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	32,50
	— le Royaume-Uni	34,50
	— les autres pays tiers	37,50
ex 10.07 B	Millet	25,00
	Sorgho — dari	32,00
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I	78,00
	— zone II	76,50
	— zone III	81,00
	— zone IV a)	78,95
	— zone IV b)	79,70
	— zone IV c)	85,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	72,35
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I	64,40
	— zone II	67,40
	— zone III a)	69,40
	— zone III b)	67,40
	— zone IV	69,40
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	62,40

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 601 à 900	58,40
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I à l'exception de la Syrie	53,90
	— la Syrie	71,00
	— la zone III a)	65,90
	— la zone IV a)	72,00
	— les autres pays tiers	53,90
	— teneur en cendres de 1101 à 1650 :	
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	53,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	48,40
	— teneur en cendres de 1651 à 1900 :	
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	47,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	45,70
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	36,85
	— teneur en cendres de 701 à 850	33,85
	— teneur en cendres de 851 à 1150	30,85
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	27,85
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	24,85
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	21,85
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	18,85
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	75,00
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	73,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	71,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone I	78,00
	— de la zone IV b)	79,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	70,70

